

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement
Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°
C:\travail\pic\Arrêtés\AP Comp SANOFI.doc

N° 0 16

ARRÊTÉ
complémentaire relatif à la société SANOFI
WINTHROP INDUSTRIE à COLOMIERS

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 autorisant la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à exploiter diverses installations classées 1 - 3 allée de la NESTE à COLOMIERS ;

Vu la demande présentée par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE relatif à la modification et à l'extension des stockages de liquides inflammables exploités en vrac et sous forme conditionnée ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 28 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 décembre 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE le 27 décembre 2007 ;

Vu la réponse de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE du 9 janvier 2008 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature	Régime
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	Puissance absorbée totale sur le site pour la réfrigération : 541 kW	2920-2a	A
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance absorbée totale en compression : 223 kW	2920-2b	D
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature (...). La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Chaudière au gaz P = 3 750 kW Un groupe électrogène de 700 kVA, soit 560 kW Un groupe électrogène de 40 kVA, soit 32 kW Puissance totale : 4 342 kW	2910-A-2	D
Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire, y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières.		2685	D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à $5\,000\text{ m}^3$ mais inférieur à $50\,000\text{ m}^3$.	Un magasin de $43\,605\text{ m}^3$	1510-2	D

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature	Régime
Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<p>1 cuve de 10 m³ et 1 cuve de 15 m³ limitée à 12 m³ d'éthanol : 22 m³</p> <p>2 cuves de 7 m³ de diméthoxyméthane : 14 m³</p> <p>1 cuve de 1,2 m³ d'isopropanol</p> <p>Solvants de laboratoires représentant une capacité de 0,5 m³</p> <p>Produits conditionnés : 58 m³</p> <p>1 cuve enterrée de 10m³ de fioul double enveloppe avec détecteur de fuite : Ceq = 0,4 m³</p> <p>2 cuves aériennes de 500 l et 1000 l : Ceq= 0,3 m³</p> <p>Capacité totale équivalente : 96,4 m³</p>	1432-2b	D
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables par simple mélange à froid. La quantité totale équivalente étant susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	33,2 tonnes	1433-A-b	D
Ateliers de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	26 chargeurs et 1 atelier de charge puissance totale = 55 kW	2925	D

A (autorisation) D (déclaration)

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2003 susvisé.

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2003.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les installations de stockage de liquides inflammables, en vrac et sous forme conditionnée, doivent être équipées de produits absorbants ou équivalent.

Le stockage des palettes réalisé au sud du site ne peut se faire qu'à plus de 15 mètres des stockages de produits inflammables ; un dispositif est mis en place de façon à ce que cet éloignement soit respecté en permanence.

L'ensemble du site peut être mis sur rétention en cas de sinistre : le réseau d'eau pluvial est obturé par 2 vannes guillotines et les eaux contenues dans ce réseau sont alors pompées par 2 pompes de relevage à déclenchement manuel qui les dirigent vers un bassin de rétention par un réseau d'évacuation dédié.

ARTICLE 3 – Limitation des quantités de liquides inflammables stockées

L'exploitant met en place les mesures nécessaires pour limiter les quantités totales de liquides inflammables présentes sur le site et mentionnées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté en dessous des quantités mentionnées dans ce tableau.

En particulier, un dispositif est mis en place de façon à empêcher le remplissage de la cuve d'éthanol de 15 m³ au delà du seuil autorisé de 12 m³.

Un état des stocks des produits stockés, en vrac et sous forme conditionnée, est par ailleurs édité mensuellement et visé par une personne nommément désignée qui vérifie le respect des quantités mentionnées au tableau de l'article 1 du présent arrêté. Cet état des stocks est archivé, et tenu sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – Dispositions relatives aux stockages en vrac de liquides inflammables

Les 2 cuves de diméthoxyméthane et la cuve d'isopropanol sont contenues dans une rétention en béton banché de 55 m³. Les 2 cuves d'éthanol sont dans une autre rétention en béton de 55 m³. Un mur REI 120 (coupe-feu 2h) d'au moins 1,8 mètres de hauteur est mis en place entre ces 2 zones de stockage.

Des cuves de produits non inflammables (sucre liquide...) sont présentes à proximité, dans 2 autres rétentions en béton accolées aux rétentions des produits inflammables. Un mur en béton sépare ces deux zones.

Les rétentions des cuves de liquides inflammables sont équipées de détecteurs en point bas permettant de détecter rapidement toute fuite éventuelle.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal de stockage est atteint.

La zone de dépotage des produits est sur rétention.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les risques liés à l'électricité statique vis-à-vis des stockages de liquides inflammables, et notamment de diméthoxyméthane : matériel ATEX, mises à la terre lors des dépotages, consignes et procédures encadrant les opérations de dépotage, etc.

Toutes les cuves de liquides inflammables sont inertées à l'azote. Chaque cuve est équipée d'une arrivée d'azote et d'un pressostat qui maintient une pression constante dans la cuve. En cas de dépression, le pressostat permet de compenser l'arrivée d'azote. Un défaut d'alimentation en azote génère une alarme relayée à un poste de contrôle où une surveillance est assurée en permanence. En cas de surpression dans les cuves, une alarme est déclenchée et une mise en repli automatique de la fonction exercée est réalisée ; un évent (ou une soupape) muni d'un clapet anti-retour permet si nécessaire l'évacuation du surplus de pression à l'atmosphère.

ARTICLE 5 – Dispositions relatives au local de stockage de produits inflammables conditionnés

Les produits inflammables conditionnés sont stockés dans un bâtiment entièrement REI 120 (murs et toiture coupe-feu de degré 2 heures). Les portes intérieures et extérieures du bâtiment sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

Ce bâtiment est situé au sud du site, à plus de 10 mètres de toute autre construction. Il comprend une zone de réception et de prélèvements, un bureau, un local de charge et un magasin de stockage des produits.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. La partie basse du bâtiment constitue une rétention d'au moins 30 m³, et le bâtiment est relié à 2 cuves de rétention enterrées de volume unitaire 1500 litres. La vidange de ces cuves ne peut être réalisée que par pompage.

L'ensemble du bâtiment de stockage des produits inflammables conditionnés est équipé d'une détection incendie. Le magasin de stockage des produits inflammables est équipé en plus de détecteurs de gaz. Les différents détecteurs sont reliés au poste de garde où une présence humaine est assurée en permanence.

Le stockage des produits est réalisé sur 2 niveaux : le niveau 0, au niveau du sol, est réservé au stockage de containers de 1000 litres, le niveau 1 est dédié au stockage des petits contenants. La hauteur maximale de stockage n'excède pas 5 mètres.

ARTICLE 6 – Rejets aqueux de l'établissement

Une surveillance a minima hebdomadaire des rejets aqueux de la station de traitement des effluents du site est mise en place, pour les paramètres cités en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2003. Les résultats d'analyses sont tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi des caractéristiques des rejets des différentes chaînes de fabrication est par ailleurs mis en place de façon à connaître la nature des effluents transitant et à adapter les traitements de ces effluents si nécessaire.

Un bilan de l'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées dans les **6 mois** suivant la notification du présent arrêté, accompagné le cas échéant des actions correctives prises ou prévues et des délais de réalisation associés.

ARTICLE 7 - Bilan de fonctionnement

L'article 1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mars 2003, relatif à l'élaboration tous les 10 ans d'un bilan de fonctionnement, est abrogé.

ARTICLE 8 – Etat de conformité vis-à-vis du présent arrêté

Une vérification exhaustive de la situation de l'établissement au regard de chacun des points du présent arrêté est effectuée par l'exploitant dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de cette vérification sont adressés au plus tard **six mois** après la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 10- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de COLOMIERS ainsi qu'à la mairie de TOURNEFEUILLE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 11- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de COLOMIERS,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 17 JAN. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.